



Fonds de pension Proximus

# Procédure de lanceur d'alerte

Dernière révision 22/03/2023

## Table des matières

Table des matières.....	2
<b>1. Objectif et champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte et pourquoi ce rôle est-il si important ? .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Je souhaite signaler un problème .....</b>	<b>4</b>
3.1 Qui peut signaler un problème ? .....	4
3.2 Quels types de violations peuvent être soulevés ? .....	4
3.3 Comment signaler un problème ? .....	5
3.3.1 Canal d'information interne.....	6
3.3.2 Canal de signalement externe.....	6
3.4 Le suivi .....	7
<b>4. Devoir de confidentialité .....</b>	<b>7</b>
<b>5. Protection du lanceur d'alerte.....</b>	<b>8</b>
<b>6. Registre des alertes .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Publicité de cette procédure .....</b>	<b>9</b>
<b>8. Traitement des données à caractère personnel.....</b>	<b>9</b>

## 1. Objectif et champ d'application

Le Fonds de Pension Proximus considère l'intégrité comme un élément crucial de son ADN.

En nous donnant les moyens d'assurer la conformité avec nos politiques et procédures internes, ainsi qu'avec les lois et règlements, vous contribuez à construire et à assurer l'avenir du Fonds de Pension Proximus, en réduisant le risque d'atteinte à la réputation et en limitant les pertes financières.

Les législations européenne<sup>1</sup> et belge<sup>2</sup> ont récemment renforcé le cadre juridique des lanceurs d'alerte et de la protection des lanceurs d'alerte.

Afin de se conformer à ces législations, le Fonds de Pension Proximus a adapté le mécanisme de lancement d'alerte existant à ces lois. Ce système permet aux employés et aux parties externes de signaler de manière confidentielle, et anonyme pour ceux qui le souhaitent, toute violation visée au point 3.2 ci-dessous.

## 2. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte et pourquoi ce rôle est-il si important ?

Les lanceurs d'alerte sont des personnes qui parlent ou écrivent sur des actes répréhensibles auxquels ils sont confrontés dans le cadre de leur travail. Il peut s'agir, entre autres, de :

- employés ou anciens employés du Fonds de pension de Proximus ;
- les membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou d'autres organes opérationnels du Fonds de Pension Proximus
- les personnes en charge des fonctions clés ;
- les employés ou anciens employés des sociétés affiliées, des fournisseurs externes ou des prestataires de services, des bénévoles, des stagiaires (rémunérés ou non) ou des indépendants qui participent à la gestion du fonds de pension ou lui fournissent des services ;
- toute personne travaillant sous la supervision de fournisseurs ou de sous-traitants du Fonds de pension (ou de leurs sous-traitants) ;
- toute personne qui, même en dehors de son activité professionnelle, dispose d'informations concernant une violation des services, produits ou marchés financiers, ou de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019

<sup>2</sup> Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national constatées dans une personne morale du secteur privé

Les rapports des lanceurs d'alerte sont extrêmement importants car ils peuvent conduire à la détection, à l'investigation et au suivi efficaces d'actes répréhensibles et/ou de violations des politiques et procédures internes, des lois et des règlements qui, autrement, resteraient cachés. Il est essentiel d'encourager les personnes à signaler de tels actes répréhensibles et de les protéger lorsqu'elles le font afin de prévenir la corruption et de maintenir un climat d'intégrité. Le mécanisme de dénonciation contribue également à l'application des règles de conformité du Fonds de Pension Proximus : pour chaque problème soulevé, vous aidez à identifier les faiblesses et à y remédier.

## 3. Je souhaite signaler un problème

### 3.1 Qui peut signaler un problème ?

Cette procédure est applicable à toute personne appartenant à l'une des catégories décrites au point 1 qui a acquis des informations sur des infractions dans un contexte professionnel (ou même en dehors du contexte professionnel s'il s'agit d'infractions concernant des services, produits ou marchés financiers, ou d'infractions à la législation contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme) au sein du Fonds de Pension Proximus.

### 3.2 Quels types de violations peuvent être soulevés ?

Votre signalement doit concerner les activités du Fonds de Pension Proximus.

Vous pouvez signaler une préoccupation en fournissant des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations réelles ou potentielles visées à la section 3.2 qui se sont produites ou qui sont très susceptibles de se produire et concernant des tentatives de dissimulation de ces violations.

N'utilisez pas les canaux de signalement décrits dans cette politique pour signaler une menace immédiate pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens, pour des griefs concernant vos conditions de travail, pour régler des différends personnels qui n'ont rien à voir avec les actes énumérés dans cette politique, ou pour porter des accusations que vous savez être fausses.

La loi protège les personnes qui signalent des violations dans divers domaines.

" Les " violations " sont les actes ou omissions qui sont illégaux et se rapportent aux domaines énumérés dans la loi<sup>3</sup> ou qui, sans être nécessairement illégaux, vont néanmoins à l'encontre de l'objectif ou de l'intention des règles énoncées dans un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessous.

<sup>3</sup> Article 2 de la loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne ou du droit national constatées dans une personne morale du secteur privé.

Certains des domaines énumérés par la loi ne sont pas liés à l'activité du Fonds de pension. D'autres domaines, au contraire, sont directement liés aux activités du Fonds de pension, tels que :

- Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
- La protection de la vie privée et des données personnelles, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information,
- La lutte contre la fraude fiscale
- Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne
- Violations relatives au marché intérieur, y compris la concurrence et les aides d'État.

Pour la liste complète des domaines, nous renvoyons à l'article 2 de la loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit communautaire ou national au sein d'une personne morale du secteur privé.

Par " services, produits et marchés financiers ", la loi précitée se réfère, entre autres, aux dispositions légales et réglementaires visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, et dont la FSMA assure le suivi.

Il s'agit plus particulièrement des éléments suivants :

- La LCP (c'est-à-dire la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et à leur régime fiscal ainsi qu'à certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale),
- La LIORP (c'est-à-dire la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle),
- La loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes,
- La loi du 30 juillet 1981 visait à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie,
- La loi du 5 mars 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs à temps partiel,
- La loi du 5 juin 2002 relative au principe de non-discrimination en faveur des travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée,
- La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation de l'argent liquide,
- Le règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux informations accompagnant les virements de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

### 3.3 Comment signaler un problème ?

Le Fonds de Pension Proximus dispose d'un canal de reporting interne en plus du canal de reporting externe prévu par la loi.

La loi vous garantit le libre choix entre le canal interne et le canal externe. Nous vous recommandons, mais sans aucune obligation, de commencer par le canal interne avant d'utiliser le canal externe. En utilisant la voie interne, le problème peut être traité efficacement en interne par la personne chargée de gérer la notification au sein du Fonds de Pension Proximus (le " gestionnaire de la notification "). Cela permet au Fonds de Pension Proximus de prendre des mesures correctives immédiates et efficaces dans les plus brefs délais.

### 3.3.1 Canal d'information interne

Le Fonds de Pension Proximus a choisi de confier le canal de reporting interne et la gestion du reporting interne à un sous-traitant. L'externalisation du canal interne et des enquêtes permet une garantie totale de confidentialité.

Si vous avez connaissance d'un manquement à l'intégrité, tel que décrit ci-dessus (section 3.2), vous pouvez signaler le problème ou la violation directement en utilisant le canal de signalement suivant afin que votre rapport soit traité de manière confidentielle et que votre protection juridique soit assurée :

Coordonnées du gestionnaire de la notification :

**Younity**

**Corinne Merla**

Boulevard du Souverain 36/8 Vorstlaan - 1170 Bruxelles

[corinne.merla@younity.be](mailto:corinne.merla@younity.be)

T + 32 2 880 77 88

M + 32 473 11 55 85

### 3.3.2 Canal de signalement externe

Un canal de signalement externe a été désigné par l'État belge. Il s'agit du Centre d'intégrité du Médiateur fédéral, que vous pouvez contacter comme suit :

- En ligne : via l'Integrity Center | [Federaalombudsman.be](https://www.federaalombudsman.be)
- Par téléphone : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 :
- Depuis la Belgique via le numéro gratuit 0800 99 961
- Depuis l'étranger : +32 2 289 27 27
- Par e-mail : [contact@mediateurfederal.be](mailto:contact@mediateurfederal.be)

La liste des autres autorités belges compétentes et les références aux procédures et garanties relatives aux rapports externes sont disponibles sur le site web du médiateur fédéral : <https://www.mediateurfederal.be/>.

Parmi celles-ci, la FSMA, pour les règles qu'elle contrôle (c'est-à-dire les règles visées à l'article 45 de la loi du 2 août 2002 précitée). Vous pouvez contacter la FSMA comme suit :

- Via le médiateur fédéral, qui transmettra votre alerte à la FSMA (<https://www.mediateurfederal.be/>)
- Via l'application électronique : <https://www.fsma.be/fr/node/105914>
- Via la ligne téléphonique : 02/220 56 66, les lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 9h00 et 12h00, un répondeur automatique étant activé en dehors de ces heures. Les conversations ne sont pas enregistrées.
- Lors d'un entretien en face à face : sur rendez-vous via l'application électronique ou en appelant la ligne téléphonique 02/220 56 66. Les conversations ne sont pas enregistrées. .
- Par écrit sur papier : à envoyer à la FSMA, Enforcement Department, à l'attention du réviseur Michaël André, Confidentiel - LAK2392, rue du Congrès 12, 1000 Bruxelles.

### 3.4 Le suivi

Après avoir effectué un signalement par la voie interne, vous recevrez un accusé de réception dans un délai de 7 jours calendrier (maximum).

La personne chargée du suivi de votre signalement (le " responsable de la notification ") l'enregistrera dans un registre distinct et entamera une enquête préliminaire pour vérifier si la préoccupation semble à première vue fondée et si elle relève du champ d'application de la loi. Cette personne restera également en contact avec vous et, si nécessaire, vous demandera des informations complémentaires.

Vous serez informé dans un délai maximum de 3 mois (après l'accusé de réception) de la suite envisagée ou donnée au rapport et des raisons du choix de cette suite.

À la fin de l'enquête, un rapport de synthèse sera rédigé par le responsable de la notification.

Il contient une description des faits et des conclusions de l'enquête. Si le rapport conclut à l'existence d'une violation, il contient également des recommandations appropriées sur les mesures à prendre pour mettre fin à la violation.

Une version anonyme sera envoyée:

- au Président du Conseil d'Administration du Fonds de Pension Proximus afin qu'il puisse l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration ;

- lorsque la violation relève de leur domaine de contrôle, aux fonctions clés et/ou au DPO s'ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêts.

Le conseil d'administration prend, au plus tard trois mois après réception du rapport du gestionnaire de la notification, la décision concernant, le cas échéant, les mesures appropriées pour mettre fin à la violation et/ou la clôture de l'enquête et en informe le gestionnaire de la notification.

Vous serez informé, par le responsable de la notification, de la conclusion du rapport et de la décision prise. Il en va de même, lorsque la violation relève de leur champ d'action, pour les fonctions clés et le DPO.

## 4. Devoir de confidentialité

Lorsque vous signalez un problème, la confidentialité de votre identité en tant que lanceur d'alerte sera garantie conformément aux lois et règlements applicables.

Votre identité ne sera pas divulguée sans votre consentement explicite à des personnes autres que les personnes autorisées chargées de recevoir et de traiter votre rapport interne. Ceci s'applique également à toute autre information à partir de laquelle votre identité peut être (in)directement déduite.

Votre identité ne peut être divulguée que s'il existe une obligation nécessaire et proportionnée imposée par le droit européen ou national dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires, y compris dans le but de sauvegarder les droits de la défense de la personne concernée.

Les rapports internes anonymes sont autorisés.

Toutefois, le Fonds de Pension Proximus encourage le lanceur d'alerte à fournir son identité au gestionnaire de la notification afin de faciliter l'enquête interne, de demander des informations supplémentaires si nécessaire, de tenir le dénonciateur informé et de mettre en place les mesures de protection nécessaires.

Veillez noter qu'un rapport anonyme ne sera considéré comme valable que s'il contient suffisamment d'informations factuelles pour permettre une enquête. Par conséquent, veuillez fournir autant de détails que possible dans l'intérêt de l'enquête et du suivi d'un rapport anonyme.

En outre, dans le cadre de cette politique, le Fonds de Pension Proximus peut collecter des données à caractère personnel sur la base des obligations qui lui sont imposées par la directive européenne et les lois nationales, dans le strict respect du règlement général sur la protection des données, et dans la mesure nécessaire pour enquêter sur le problème signalé et prendre les mesures correctives qui s'imposent. Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de cette procédure seront conservées et supprimées conformément à la loi

## 5. Protection du lanceur d'alerte

Aucun lanceur d'alerte qui signale un événement pour des motifs raisonnables ne peut faire l'objet de représailles (par exemple, être puni ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire) pour avoir signalé un événement de manière désintéressée par l'intermédiaire des mécanismes de lancement d'alerte.

Proximus interdit et peut sanctionner toute forme de représailles à l'encontre de ceux qui, de bonne foi, signalent une infraction ou une suspicion d'infraction.

Si vous signalez un problème et qu'il s'avère que vous vous êtes sincèrement trompé ou qu'il existe une explication innocente à vos préoccupations, vous ne serez pas sanctionné ni soumis à un traitement discriminatoire. En outre, les protections s'appliquent également aux facilitateurs et aux tiers qui ont une relation professionnelle ou familiale avec le lanceur d'alerte et qui peuvent faire l'objet de représailles.

Si toutefois, en tant que lanceur d'alerte, vous vous sentez menacé suite à votre signalement ou vous avez fait l'objet d'une mesure de représailles, nous vous invitons soit à le signaler au canal de signalement interne, soit à déposer un rapport directement auprès du canal de signalement externe, dont l'une des missions est de vous offrir une protection contre les représailles, et à faire appel à l'assistance de l'Institut fédéral de protection et de promotion des droits de l'homme.<sup>4</sup>

La loi a considérablement renforcé la protection des dénonciateurs contre les représailles et la sévérité des sanctions à l'encontre des auteurs de ces représailles.

Inversement, il est également important de ne pas porter d'accusations que l'on sait fausses. La loi prévoit également des sanctions conformément aux articles 443 à 450 du code pénal pour les personnes qui dénoncent lorsqu'il est établi qu'elles ont sciemment dénoncé ou divulgué publiquement de fausses informations, et que les personnes qui subissent des dommages à la suite de ces dénonciations ou

<sup>4</sup> [FIRM-IFDH \(federalinstitutehumanrights.be\)](http://firm-ifdh.federalinstitutehumanrights.be)

divulgations publiques ont droit à une indemnisation au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

## 6. Registre des alertes

Les notifications internes sont inscrites dans un registre des alertes par le gestionnaire des notifications, dans le respect des exigences de confidentialité. Ce registre mentionne le suivi des alertes internes et les raisons de ce suivi. L'identité de l'auteur de l'alerte n'est pas enregistrée.

## 7. Publicité de cette procédure

Le Fonds de Pension Proximus communique cette procédure à ses sous-traitants et aux personnes chargées des fonctions de contrôle, aux membres de ses organes et aux affiliés, et veille à ce qu'elle soit rendue publique par les canaux qu'il juge les plus appropriés.

Les sous-traitants du Fonds de Pension Proximus et les personnes chargées des fonctions de contrôle s'engagent à communiquer cette procédure à tous les membres de leur personnel travaillant pour le Fonds.

## 8. Traitement des données à caractère personnel

Cette section décrit comment le Fonds de Pension Proximus traite vos données personnelles dans le cadre de cette procédure de lancement d'alerte. Ces informations sont destinées à tous les lanceurs d'alerte et à toute personne faisant l'objet d'un rapport.

**Catégories de données à caractère personnel :** Nous pouvons collecter et traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes lorsqu'un signalement est effectué par le biais des canaux de signalement décrits dans la présente politique :

- l'identité, les fonctions et les coordonnées du lanceur d'alerte (sous réserve des règles de confidentialité énoncées à la section 3), des personnes nommées dans le rapport et des personnes impliquées dans la réception et le suivi du rapport ; et
- les événements signalés, les informations recueillies au cours de l'enquête et toute mesure prise à la suite de l'enquête, dans la mesure où ces informations se rapportent à des données à caractère personnel.

**Finalités :** Nous traitons les données à caractère personnel susmentionnées à des fins de gestion des rapports et de détection, d'enquête et de suivi des actes répréhensibles ou des violations des lois et règlements.

**Base juridique :** Comme expliqué dans la section 1 de la présente politique, nous avons l'obligation légale de mettre à disposition des canaux de signalement pour certains types de violations. Lorsque le rapport relève de cette obligation légale, nous traiterons les données sur cette base juridique. Pour tous les autres rapports, nous nous appuyons sur nos intérêts légitimes à veiller à ce que la conduite de nos employés soit conforme aux exigences de la loi, aux normes du secteur et aux politiques et normes internes de Proximus.

**Destinataires des données :** Seules les personnes autorisées et compétentes pour la réception et le suivi des rapports au sein du Groupe Proximus ont accès aux données personnelles mentionnées ci-dessus. Ce

n'est que si nous y sommes légalement obligés que ces données peuvent être communiquées à des autorités nationales ou à des instances judiciaires.

**Conservation des données** : Les données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'un rapport sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour traiter le rapport, y compris toute conséquence, telle qu'une procédure judiciaire.

**Vos droits** : Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles et de les rectifier et, sous certaines conditions, de limiter le traitement de vos données personnelles, de vous opposer au traitement de vos données personnelles et de demander l'effacement de vos données personnelles. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le délégué à la protection des données du fonds de pension : [privacy@proximus.com](mailto:privacy@proximus.com).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.